

Note à Monsieur Benoît Hamon  
Ministre délégué chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation

Propositions du Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire  
pour une politique européenne en faveur de l'Economie sociale et solidaire - 2014-2019

En Europe, les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) fournissent un emploi rémunéré à plus de 14,5 millions de personnes, ce qui représente environ 6,5 % de la population active. « Ces chiffres mettent en exergue le fait qu'il s'agit d'une réalité qui ne peut et ne doit pas être ignorée par la société et ses institutions » ainsi que le note le CIRIEC, qui souligne également « l'importance croissante des coopératives, des mutuelles et des associations dans la création et la préservation de l'emploi et la rectification de graves inégalités économiques et sociales »<sup>1</sup>.

Le Conseil supérieur de l'Economie sociale et solidaire se félicite de la prise en compte de ces entreprises dans les politiques de l'UE, notamment par l'adoption de l'« Initiative pour l'entrepreneuriat social<sup>2</sup> » du 25 octobre 2011 qui, structurée en 11 actions-clé en faveur du développement de l'économie sociale et de l'entrepreneuriat social, a fait l'objet d'une mise en œuvre concrète au cours des dernières années.

L'économie sociale et solidaire, qui se caractérise par le réinvestissement de ses résultats au profit du développement de son activité et qui s'appuie sur une gouvernance démocratique et un ancrage territorial, apparaît plus stable et plus durable que l'économie classique. Elle contribue ainsi à relever les défis auxquels l'UE doit faire face en matière de croissance durable, d'emploi et de cohésion sociale et territoriale.

Les Etats membres sont de plus en plus nombreux à adopter des stratégies de développement du secteur et des cadres législatifs pour promouvoir son développement. L'Espagne, la Grèce, le Portugal et la région de Wallonie en Belgique disposent d'un cadre législatif régissant l'ESS. A l'instar du projet de loi ESS en France, une loi cadre est également en cours d'adoption en Pologne<sup>3</sup>.

Les institutions européennes dont le mandat commencera en juin 2014 devront tout mettre en œuvre pour permettre aux entreprises de l'Economie sociale et solidaire, actives dans l'ensemble des Etats membres, de bénéficier du meilleur cadre possible pour exercer et développer leurs activités.

Dans leur contribution à la Déclaration de Strasbourg<sup>4</sup> (17 janvier 2014), les membres du CSESS insistent sur la pluralité des formes d'entrepreneuriat social en Europe, « adaptée à tous les secteurs d'activités et issue des différentes cultures nationales et qui doivent être prises en considération par les institutions européennes conformément au principe de subsidiarité ».

Le CSESS souligne son attachement à la définition de l'entreprise d'économie sociale et solidaire proposée par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi français (comprenant les coopératives, les associations, les mutuelles, les fondations et des sociétés commerciales dès lors qu'elles respectent les critères posés par ce projet de définition de l'ESS<sup>5</sup>).

<sup>1</sup> « L'économie sociale dans l'Union européenne », Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative, Rapport N° CESE/COMM/2012, Comité économique et social européen, 2012.

<sup>2</sup> Initiative pour l'entrepreneuriat social : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0682:FIN:FR:PDF>

<sup>3</sup> Annexe 1 : Carte des cadres législatifs relatifs à l'ESS en Europe et dans le monde, UNIOPSS – Novembre 2013

<sup>4</sup> Déclaration de Strasbourg : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/conferences/2014/0116-social-entrepreneurs/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/conferences/2014/0116-social-entrepreneurs/index_fr.htm)

<sup>5</sup> Annexe 2 : Article 1 du projet de loi relatif à l'Economie sociale et solidaire

La déclaration de Strasbourg a intégré les différentes composantes de l'Economie sociale et solidaire en les identifiant de la manière suivante :

- « leurs revenus proviennent d'activités économiques ;
- l'objectif social ou sociétal d'intérêt commun est la raison d'être de leur activité économique, qui se traduit souvent par un haut niveau d'innovation sociale ;
- leurs bénéfices sont principalement réinvestis dans la réalisation de cet objectif social ;
- leur mode d'organisation ou leur système de propriété reflète leur mission, s'appuyant sur une gouvernance démocratique ou des principes participatifs, ou visant à la justice sociale ».

Dans la continuité de la Déclaration de Strasbourg et des propositions contenues dans son annexe, les membres du CSESS entendent aujourd'hui souligner l'importance de poursuivre des efforts entrepris, pré-requis à toute stratégie politique européenne de soutien à l'Economie sociale et solidaire permettant un changement d'échelle du secteur.

Les membres du CSESS soulignent en particulier le caractère indispensable des mesures suivantes :

### 1. Prise en compte institutionnelle

- ⇒ Poursuite de l'intergroupe parlementaire Economie sociale et solidaire et de l'intergroupe service public,
- ⇒ appropriation par l'intergroupe parlementaire Economie sociale et solidaire de la question de la mesure de l'impact social,
- ⇒ création d'une unité spécifique à l'Economie sociale et solidaire au sein de la Commission européenne, afin d'assurer la transversalité de la politique en faveur de l'ESS et sa déclinaison dans toutes les politiques de l'UE,
- ⇒ poursuite des travaux du GECES en veillant à ce que la diversité des acteurs de l'Economie sociale et solidaire soit prise en compte.

### 2. Financements (suite des actions 1, 2, 3 et 4 de l'Initiative pour l'entrepreneuriat social)

- ⇒ Promouvoir et organiser une meilleure connaissance des financements européens (aides directes et fonds structurels),
- ⇒ soutenir le développement de l'ingénierie financière au plus près des entreprises,
- ⇒ adopter les réformes nécessaires pour rendre les fonds structurels européens accessibles aux petites structures. L'absence de mesure spécifique aux microprojets et la coordination entre différents niveaux territoriaux imposée par l'UE sont des obstacles à l'utilisation des FSE par les petites entreprises de l'ESS,
- ⇒ promouvoir la simplification des procédures d'utilisation des fonds structurels.

### 3. Identification des structures relevant du champ de l'ESS et de l'entrepreneuriat social en Europe (cartographie - suite de l'action 5)

- ⇒ Utiliser le projet de loi Economie sociale et solidaire français comme exemple d'approche inclusive par la reconnaissance des statuts historiques de l'ESS (associations, coopératives, mutuelles et fondations) et l'inclusion de l'entrepreneuriat social (notamment constitué d'entreprises commerciales),
- ⇒ mesurer et valoriser l'impact social positif de la contribution de l'ESS à la cohésion territoriale, à la démocratie active et à la citoyenneté en permettant la poursuite des travaux du sous-groupe « Mesure de l'impact social » du GECES.

#### 4. Promouvoir la mutualisation et les échanges de pratiques (suite de l'action de l'action 7)

- ⇒ Favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats membres (représentants des administrations et des acteurs de l'ESS), grâce à des exercices à l'image des revues par les pairs organisées dans le cadre de la MOC,
- ⇒ promouvoir l'organisation par les Etats membres qui président l'UE, de rencontres européennes de l'ESS,
- ⇒ mettre en place une plateforme d'information, de réflexion et de consultation publique, participative et contributive.

#### 5. Identification de l'innovation sociale (suite de l'action de l'action 8)

- ⇒ Identifier l'innovation sociale par un faisceau de critères incluant notamment l'ancrage territorial, l'innovation organisationnelle et en matière de gouvernance (cf. article 10ter du projet de loi relatif à l'ESS et les critères d'identification du groupe de travail Innovation sociale du CSESS)<sup>6</sup>.
- ⇒ poursuivre les efforts engagés dans le cadre du Programme pour l'emploi et l'innovation sociale, en faveur du soutien à l'innovation sociale.

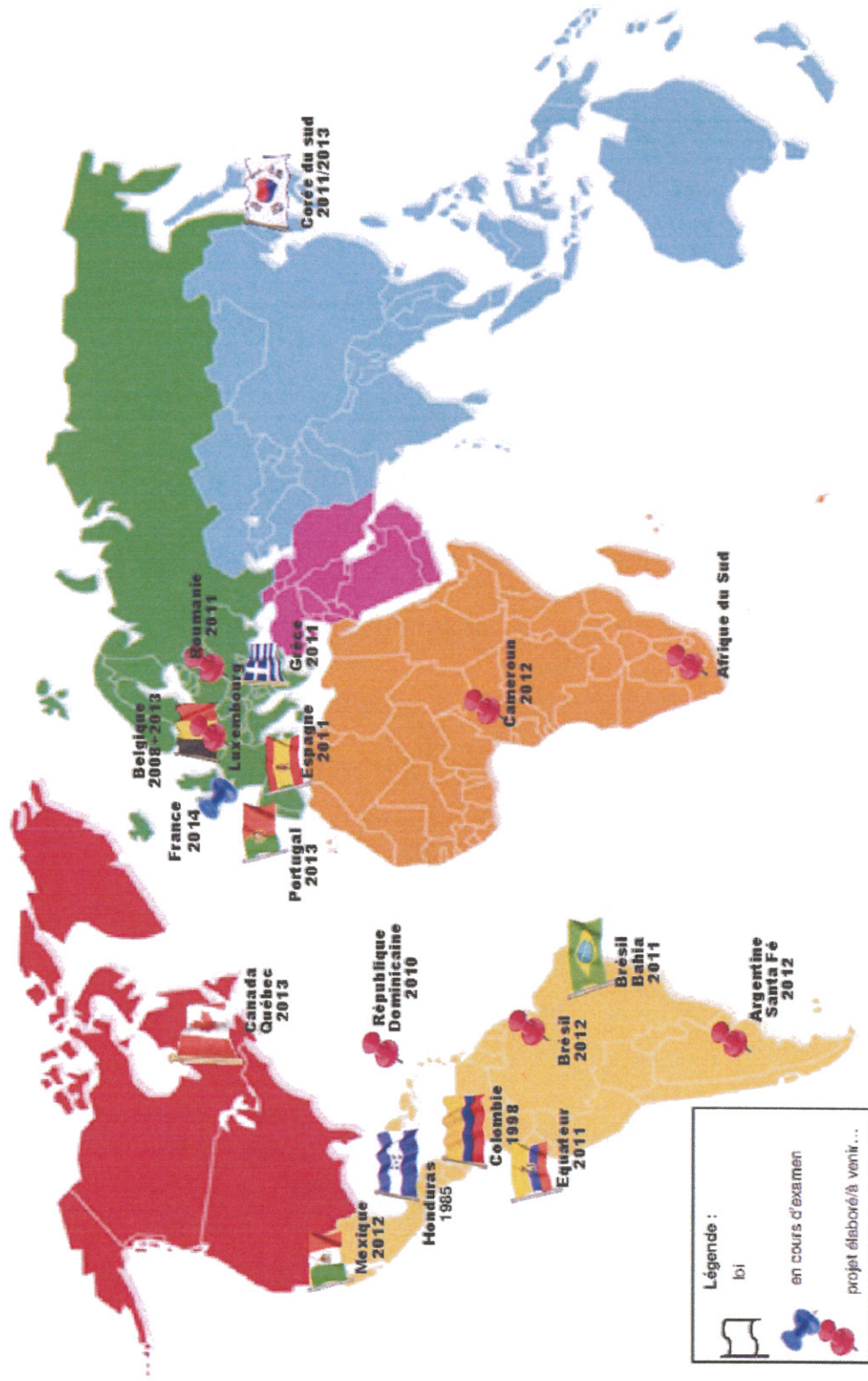
#### 6. Amélioration de l'environnement juridique (poursuite des actions 9 et 10)

- ⇒ Adopter un statut de la mutuelle européenne,
- ⇒ adopter un statut de la fondation européenne,
- ⇒ relancer les travaux en vue de l'adoption d'un statut de l'association,
- ⇒ développer un cadre juridique visant à adapter le droit européen aux spécificités des services sociaux d'intérêt général.

---

<sup>6</sup> Annexe 3 : Grille de critères d'identification de l'Innovation sociale – Groupe de travail CSESS – Rapport d'activité 2011

# Les lois d'économie sociale dans le monde



## **ANNEXE II**

### **TITRE IER**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **CHAPITRE IER**

### **Principes et champ de l'économie sociale et solidaire**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés et parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. En cas de liquidation ou le cas échéant en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

II. – L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé, constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;

b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;

c (*nouveau*) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve statutaire », tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social ;

– le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires ;

– l'interdiction du rachat par la société d'actions ou de parts sociales, sauf lorsque ce rachat intervient dans des situations ou selon des conditions prévues par décret.

III. – Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui :

1° Répondent aux conditions mentionnées au présent article ;

2° S'agissant des sociétés commerciales mentionnées au 2° du II, sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, leurs statuts étant conformes au même 2°.

IV. – Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.

### ANNEXE III - GRILLE DE CRITERES INNOVATION SOCIALE

Réponse à un besoin social mal satisfait	
n°1.	Un <b>besoin social</b> sur le territoire d'implantation, ainsi que l' <b>insuffisance des réponses</b> à ce besoin disponibles sur ce territoire, sont explicitement identifiés.
n°2.	La volonté de mettre en œuvre une réponse nouvelle qui apporte de la valeur par rapport à ce besoin social est inscrite explicitement comme la <b>raison d'être</b> du projet. <i>Indicateurs :</i> - <i>en positif : inscription de cette finalité dans l'objet social, les statuts, le pacte d'actionnaires (quand il s'agit d'une entreprise sociale) / dans le business plan du projet (quand il s'agit d'un projet socialement innovant porté par une entreprise lambda)</i> - <i>et/ou en négatif : limitation de la lucrativité (ex : encadrement de la rémunération des apports en fonds propres, encadrement de l'échelle des salaires, excédents majoritairement réinvestis dans le projet)</i>
n°3.	En amont, le projet se donne les moyens d'évaluer la pertinence de la réponse apportée au besoin social (outils et indicateurs). A terme, l' <b>impact</b> du projet sur la résolution du <b>besoin social</b> identifié est positif, mesuré de manière explicite et rigoureuse (quantitativement et/ou qualitativement).
n°4.	Le projet s'inscrit dans le <b>long terme</b> (réponse durable aux besoins sociaux), ce qui se traduit notamment par un <b>modèle économique viable</b> , permettant son indépendance à l'horizon +/- 3 ans.
n°5.	Le projet se conçoit comme une expérimentation qui a <b>vocation à changer d'échelle et/ou à inspirer de nouveaux projets</b> sur d'autres territoires (transposer, dupliquer). Cela se traduit par des faits, par exemple : - <i>Les porteurs du projet mettent en œuvre des démarches concrètes pour essayer (ex : former de nouveaux acteurs sur d'autres territoires)</i> - <i>D'autres acteurs manifestent leur intérêt pour implanter le projet sur leur territoire</i> - <i>Les porteurs du projet mettent en œuvre des démarches destinées à irriguer et influencer les politiques publiques</i>

Génération d'autres effets positifs	
n°6.	Le projet a un impact positif et mesuré, direct ou indirect, sur le <b>développement économique</b> de son territoire, par exemple en termes de création d'emplois durables
n°7.	Le projet a des impacts positifs et mesurés sur <b>d'autres besoins sociaux</b> .
n°8.	Le projet est sensible à son <b>impact environnemental</b> et s'attache à ce que celui-ci ne soit pas négatif.
n°9.	Le projet <b>suscite d'autres innovations</b> (grappes d'innovations), la création/structuration d'une nouvelle filière, contribue au renouvellement du secteur d'activité/ du territoire.

Expérimentation et prise de risque	
n°10.	La mise en œuvre du projet <b>présente des risques</b> . En amont (R&D), il y a des <b>verrous et incertitudes réels</b> à lever pour mettre au point la réponse envisagée. Et/Ou, au moment de la mise à disposition de l'offre aux usagers, le caractère nouveau de l'offre court le <b>risque de se heurter</b> à des tensions et résistances des acteurs existants, ou à la non-appropriation par le public visé.
n°11.	La réponse est effectivement nouvelle par rapport à l'état du marché sur le territoire : elle est <b>nettement distincte des solutions</b> disponibles sur ce territoire. Dans le cas où la réponse s'inspire de projets existants sur d'autres territoires, elle <b>s'attache à s'adapter aux besoins spécifiques de son territoire</b> : elle est une transposition, et non une duplication. La réponse est effectivement <b>plus adaptée</b> pour répondre au besoin social que les solutions alternatives disponibles sur ce territoire (améliorations manifestes, création de valeur).
n°12.	Les acteurs du projet développent une <b>culture d'innovation</b> manifeste (accent sur la créativité, encouragement des recherches de solutions inédites) et disposent de <b>compétences complémentaires</b> (multidisciplinarité).
n°13.	Recours à des chercheurs et/ou des experts de terrain pour <b>développer une expertise</b> pour lever les verrous et incertitudes et gérer les risques.
n°14.	Le projet est d'abord déployé sur un <b>mode expérimental</b> : phase test, avec un processus formalisé d'évaluation et d'ajustements par essais-erreurs.
n°15.	La structure qui porte le projet a la <b>capacité financière</b> à supporter les risques et la temporalité longue liés au processus d'innovation : fonds propres / tour de table permettant l'engagement de partenaires financiers

Implication des acteurs concernés	
n°16.	Les <b>acteurs concernés par ce besoin social</b> (futurs bénéficiaires) sont impliqués dans l' <b>identification</b> du besoin social mal couvert (enquête pour recueillir leurs besoins) et/ou dans la <b>recherche de la réponse</b> innovante à ce besoin (co-construction).
n°17.	Différents <b>acteurs du territoire</b> sont impliqués dans l' <b>identification</b> du besoin social mal couvert et/ou la <b>recherche de la réponse</b> innovante à ce besoin : acteurs publics (collectivités territoriales...) et acteurs privés (associations, entreprises...);
n°18.	Les <b>acteurs concernés par ce besoin social</b> (bénéficiaires) sont impliqués dans la <b>mise en œuvre opérationnelle</b> du projet.
n°19.	Différents <b>acteurs du territoire</b> , publics (collectivités territoriales...) et privés (associations, entreprises...), sont impliqués dans la <b>mise en œuvre opérationnelle</b> du projet (partenariat ou participation directe) .

n°20.

Différentes parties prenantes (acteurs privés et publics du territoire, bénéficiaires...) sont impliquées dans la **gouvernance** du projet.  
(*ex : participation au CA / comité de pilotage d'une partie prenante différente des apporteurs de capitaux*)